



CONSEIL MUNICIPAL
MERCREDI 24 JANVIER 2024 – 20H00

COMPTE RENDU DE SEANCE

Ouverture de la séance : 20h

Etaient présents : Arnaud SAVOIE, Stéphane PITOUT (arrivé à 20h27), Gérard MAGNET, Aurélien BERRETTONI, Magali BACLE (arrivée à 20h20), Laurence CHIRAT, Marie-Pierre DUPRE LATOUR, Etienne FLEURY, Sylviane LAFONT, Anne-Sophie DEVAUX, Nicolas TRICCA, Daniel ABAD, Bernard CHATAIN, Catherine CERRO, Sylvie BROYER, Marie-France PILLOT, Monique TALEB, Marie-Claude PHILIPPE,

Membres absents ayant donné pouvoir : David ZÉRATHE donne pouvoir à Nicolas TRICCA, Mélanie BRENIER donne pouvoir à Magali BACLE

Membres absents excusés Frédéric LOGEZ, Isabelle BRAILLON, Véronique AVENAS, Malo TRICCA, Brice DEVIF

Secrétaire : Nicolas TRICCA

Madame CERRO signale que c'est Monsieur MAGNET qui avait quitté la séance du 08 novembre 2023 avant la fin.

Monsieur le Maire indique les demandes de modifications du compte-rendu que lui a transmises Monsieur LOGEZ par mail.

Le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du Mercredi 13 décembre 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance Nicolas TRICCA.

2023-12-13/01 : Acquisition et aménagement de la parcelle cadastrée AB 247 – Lancement d'études**Monsieur le Maire expose :**

La société immobilière de l'enseignement catholique est propriétaire des parcelles cadastrées AB 247 et AB 917. La première parcelle accueille actuellement trois salles de classe de maternelle, une salle de spectacle et une cour. La seconde comprend un espace de stationnement et les autres salles de classe. Ces deux parcelles sont séparées par la rue Abbé Déflotrière.

L'école privée Saint Julien a pour projet la construction de nouvelles salles de classe de maternelles à côté des salles de classe d'élémentaire, ce qui rendrait les anciennes salles sans usage. Afin de financer cet investissement, l'école envisage de céder la parcelle AB 247.

Les bâtiments contenus dans cette parcelle pourraient constituer une opportunité d'aménagement pour la commune.

En effet, les salles de classes pourraient être transformées en espace dédié à la restauration et à l'accueil périscolaire des élèves de l'école privée. Ces derniers fréquentent actuellement le restaurant scolaire municipal, situé rue Micky Barange, ce qui induit deux difficultés importantes :

- En premier lieu, les déplacements entre l'école privée Saint Julien et la salle de restauration scolaire sont très dangereux. Le trajet passe nécessairement par des trottoirs étroits, des traversées de chaussée et notamment d'une voie départementale.
- En second lieu, les capacités d'accueil de l'actuelle salle de restauration scolaires arrivent en limite et il convient d'anticiper l'évolution des effectifs scolaires du fait du développement de l'urbanisation de la commune.

La salle Saint Jean, d'une surface de 250 m², présente une opportunité d'aménagement d'une salle polyvalente à destination notamment des associations et pour l'organisation d'événements. En effet, les salles actuellement susceptibles d'être mises à disposition des associations sont quasiment saturées, ce qui entrave non seulement le développement de nouvelles activités, mais empêche également l'organisation d'événements, de réunions et rend difficile l'entretien des locaux. L'ouverture d'une nouvelle salle polyvalente, à proximité du centre-bourg et d'un espace de stationnement, pourrait constituer une réponse à un besoin immédiat et qui va tendre à s'accroître à l'avenir.

Les services des Domaines ont été sollicités pour l'évaluation de la valeur de la parcelle AB 247 ; ceux-ci ont estimé la valeur à 545 000 €.

Au-delà du coût d'acquisition, il convient de s'assurer de la faisabilité technique des transformations qui sont envisagées et d'estimer les coûts des aménagements requis pour les deux bâtiments.

Aussi, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- De l'autoriser à mandater une étude de faisabilité technique et de chiffrage des travaux des bâtiments de la salle Saint Jean et des salles de classe de maternelle,
- De l'autoriser à mandater une expertise immobilière en vue d'affiner l'estimation du coût d'acquisition de la parcelle AB 247,
- De l'autoriser à engager ces dépenses en amont du vote du budget primitif 2024 dans la limite de l'autorisation d'engagement des dépenses fixée par délibération n°2023-12-13/05 en date du 13 décembre 2023.

Madame Magali BACLE ne prend pas part à la présente délibération.

Madame CERRO demande combien d'enfants sont concernés par les activités périscolaires.

Monsieur le Maire indique qu'ils sont environ 80.

Monsieur ABAD demande si les coûts d'entretien et de maintenance des bâtiments sont estimés ou, à défaut, si cette estimation peut être prise en compte dans le cadre de l'étude à lancer.

Madame TRAVIER souligne que ce projet peut constituer une opportunité pour l'école privée qui a vu ses inscriptions descendre, peut-être notamment en raison de la dangerosité des parcours.

Madame BROYER précise qu'il est important d'avoir une approche plurielle qui inclue tous les enfants du village.

Monsieur TRICCA indique que les associations regardent leurs besoins afin de les préciser.

Monsieur MAGNET demande si le conseil municipal pourra avoir un droit de regard sur l'architecte qui conduira l'étude, le but étant de définir les objectifs poursuivis pour l'utilisation des locaux afin d'obtenir un chiffrage au plus près.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer les études nécessaires à la vérification de la faisabilité techniques des transformations requises pour les aménagements envisagés et le chiffrage des travaux,

AUTORISE Monsieur le Maire à mandater une expertise immobilière en vue d'affiner l'estimation du coût d'acquisition de la parcelle cadastrée AB 247,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager les dépenses requises en amont du vote du budget primitif 2024 dans la limite de l'autorisation d'engagement des dépenses fixée par délibération n°2023-12-13/05 en date du 13 décembre 2023,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

20h27 : arrivée de Monsieur PITOUT

2023-12-13/02 : Convention de réservation de logement social avec les bailleurs sociaux

Magali BACLE expose :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n°69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021,

Vu les articles L.441 et suivants, R.441-5-4 et R.441-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Rhône en date du 23 novembre 2022,

Vu les conventions d'utilité sociale signées entre l'État, les bailleurs sociaux et les intercommunalités,

Vu l'Accord Collectif Départemental du Rhône 2023-2027,

La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a généralisé la gestion en flux des réservations de logements sociaux, qui vient se substituer à la gestion en stock. Cette réforme vise à apporter plus de souplesse dans les attributions de logements sociaux et de fluidité dans la mise en relation entre l'offre et la demande. Elle doit également permettre de remplir les objectifs de la politique du logement, en particulier ceux de relogement des publics prioritaires et des demandeurs en mutation du parc social.

Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2024, les réservataires de logements sociaux se verront attribuer un droit annuel d'attribution, exprimé en pourcentage du parc de logements libérés concernés par la gestion en flux.

Le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des logements locatifs sociaux précise les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux et impose aux bailleurs sociaux de signer avec chaque réservataire une convention fixant les modalités de fonctionnement.

Le cadre réglementaire permettant quelques souplesses dans la mise en œuvre de la gestion en flux, la COPAMO et ses 11 communes membres ont rencontré les différents bailleurs sociaux pour leur faire part du fonctionnement souhaité sur le territoire intercommunal et notamment les priorités définies sur l'EPCI. Les communes et en particulier les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) continueront de proposer des candidats aux bailleurs sur les logements qui leur sont orientés. Avant le 28 février de chaque année, le bailleur social transmettra à l'ensemble des réservataires et à la COPAMO un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par typologie de logement, type de financement, commune et année de mise en service.

Pour chaque bailleur possédant du patrimoine sur la COPAMO, une convention relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux sera établie et conclue sur une durée de trois ans. Les communes réservataires de logements, le bailleur et la COPAMO seront signataires.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

PREND ACTE de la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations de logements sociaux,
APPROUVE la convention type relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux, qui sera adaptée pour chaque bailleur présent sur le territoire et chaque commune réservataire,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions relatives à la gestion en flux des réservations de logements sociaux et tout document s'y rattachant.

2023-12-13/03 : Convention de mise à disposition de la toiture de l'Espace Flora Tristan avec les Centrales Villageoises du Pays Mornantais

Monsieur le Maire expose :

Centrales Villageoises du Pays Mornantais (CVPM) est une société coopérative visant à promouvoir la production d'électricité renouvelable, notamment photovoltaïque. La société installe également des dispositifs photovoltaïques sur des toits qu'elle loue aux collectivités, entreprises et particuliers.
Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal de mettre à disposition la toiture de l'Espace Flora Tristan pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques par CVPM via une convention d'occupation temporaire du domaine public, moyennant une redevance annuelle de 500,00 €.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE la mise à disposition de la toiture de l'Espace Flora Tristan à Centrales Villageoises du Pays Mornantais dans les conditions fixées par la convention annexée à la présente délibération,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire aux fins d'installation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque avec Centrales Villageoises du Pays Mornantais.

Monsieur CHATAIN précise qu'il sera nécessaire de faire passer les services de prévention incendie avant toute réouverture de l'Espace Flora Tristan au public après l'installation des panneaux photovoltaïques.

2023-12-13/04 : Désignation d'un correspondant défense

Monsieur le Maire expose :

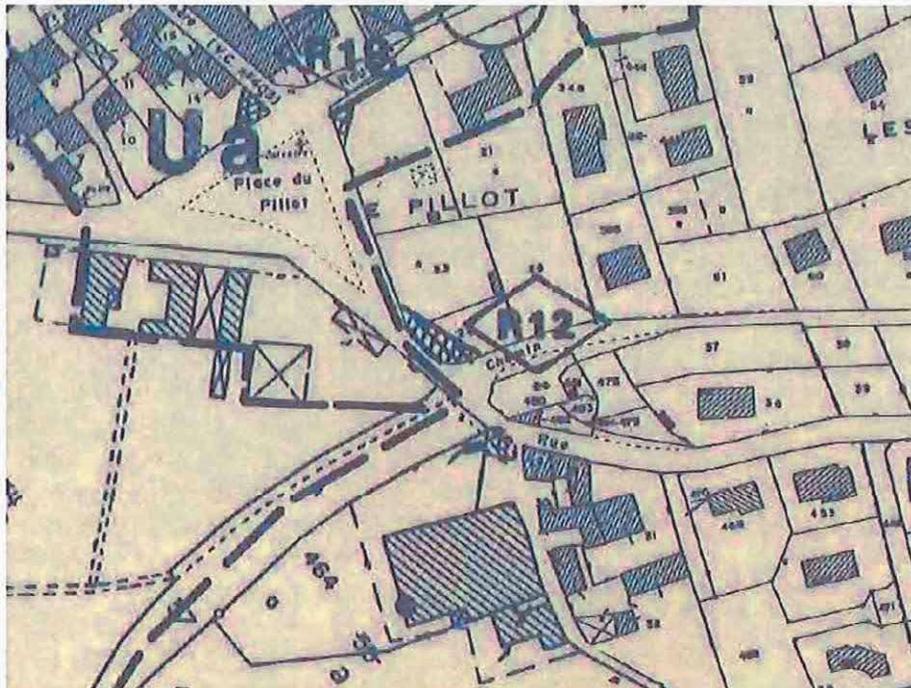
Conformément à la circulaire du 26 octobre 2001 du Ministère de la Défense, chaque commune doit désigner parmi les membres du Conseil Municipal un correspondant défense.
Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des citoyens aux questions de défense, sont acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le conseil municipal peut décider de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,
Vu les circulaires ministérielles du 26 octobre 2001 et du 27 janvier 2004,
Vu l'instruction ministérielle du 18 février 2002 relative à la désignation d'un élu municipal en charge des questions de défense,
Vu l'intérêt manifesté par Monsieur Malo TRICCA pour assumer le rôle de correspondant défense,
DESIGNE Malo TRICCA en qualité de correspondant communal de défense pour le mandat en cours.

2023-12-13/05 : Acquisition des parcelles cadastrées AB 0570 et AB 0573 et classement dans le domaine public de voirie

En octobre 1999, les parcelles cadastrées AB0023 et AB0024 ont été toutes deux divisées en amont d'une cession, car elles faisaient l'objet d'une réserve de voirie identifiée R12 au Plan d'Occupation des Sols (POS).



Les parcelles AN0571 (issue de la parcelle AB0023) et AB0572 (issue de la parcelle AB0024) ont été vendues à des particuliers. La réserve de voirie constituée par les parcelles AB0570 (issue de la parcelle AB0023) et AB0573 (issue de la parcelle AB0024) n'a toutefois jamais été acquise par la Commune. Il convient donc aujourd'hui de régulariser cette situation.



Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE l'acquisition des parcelles cadastrées AB0570 (4 m²) et AB0573 (54 m²) à l'euro symbolique,
PROCÈDE au classement de ces parcelles dans le domaine public de voirie,
DONNE tous pouvoirs à Maître Anaïs RENETEAU, Notaire à Chaponost, pour établir l'acte,
DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les documents afférents (compromis de vente, acte authentique...)
DIT que les crédits (coûts d'acquisitions et frais notariés) seront inscrits au budget primitif 2024.

2023-12-13/06 : Lancement de la procédure de cession partielle d'une portion du chemin rural de Chabran de la commune de Soucieu-en-Jarrest

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10,

Vu la délibération n°2023-05-03/14 du conseil municipal de Soucieu-en-Jarrest procédant au déclassement partiel de la portion de la voie communale dite « Chemin de Chabran » et au classement subséquent de cette portion en qualité de chemin rural relevant du domaine privé de la commune, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une portion du chemin rural de Chabran traverse la propriété appartenant à la famille REVEL et BOTAZZI, constituée des parcelles AE 263 et AE 481. Cette portion de 347 m² est représentée en beige sur le plan de division annexé à la présente délibération, qui a été établi par un géomètre expert (Maitre Stéphane JARGUEL, ATLAS Ingénierie à Mornant).

Depuis de nombreuses années, l'usage de cette portion de chemin pose des difficultés de sécurité publique dès lors que des véhicules à moteur (voitures, quads, motos) empruntent ce chemin, parfois à vive allure, et se trouvent contraints de faire demi-tour sur la propriété privée de la famille précitée en raison de l'étroitesse de ce dernier et de son caractère non praticable pour les véhicules.

Ces faits ont été portés régulièrement à la connaissance de la Commune depuis l'année 2007.

En outre, et à titre surabondant, l'usage de ce chemin est à l'origine d'un trouble anormal de voisinage qui dure depuis des années et a mobilisé à maintes reprises les élus et les services de la Commune, ainsi que les forces de l'ordre.

En 2014, la Commune a acquis une bande de terrain à l'euro symbolique (parcelle AE 480) qu'elle a aménagée en chemin de contournement pour faire cesser les atteintes à la sécurité publique.

Depuis lors, le chemin de contournement est régulièrement entretenu par la Commune et permet un accès sécurisé des promeneurs (pédestre, équestre, vélos et véhicules légers à moteur) vers la portion nord du chemin de Chabran menant au Garon.

Cependant, la Commune a été informée que certains usagers de véhicules à moteur continuaient d'emprunter la portion du chemin de Chabran sans utiliser le chemin de contournement. Un arrêté municipal relatif à la portion du chemin de Chabran a donc été pris le 12 mai 2022, lequel porte fermeture totale de la portion aux véhicules sauf services et riverains.

Ainsi, à ce jour, la portion du chemin de Chabran matérialisée en beige dans le plan de division annexé n'est plus valablement empruntée par aucun usager en véhicule, ni par les promeneurs, la Commune ayant en effet apposé deux panneaux de sens interdit en amont et en aval de ladite portion. La portion du chemin de Chabran telle que matérialisée en annexe ne sert plus qu'à la desserte de la propriété de la famille précitée. Cette portion n'est donc plus affectée à l'usage du public.

Compte tenu de la désaffectation de la portion du chemin rural susvisé, il est ainsi dans l'intérêt de la Commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Il est précisé que cette cession partielle ne vise que la portion du chemin traversant la propriété de la famille précitée de sorte que la portion carrossée du chemin de Chabran menant à la propriété voisine est exclue de la cession et sera maintenue en l'état afin de garantir la desserte de cette propriété voisine.

Cette cession fera l'objet d'une délibération du Conseil municipal, après la tenue d'une enquête publique.

Considérant que la portion du chemin rural de Chabran, matérialisée en beige sur le plan de division annexé, n'est plus utilisée par le public est n'est donc plus affectée à l'usage du public,

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière, en vue de la cession de cette portion de chemin rural,

Monsieur MAGNET demande quelle est l'urgence du lancement de cette procédure. Considérant qu'un recours a été déposé contre la délibération de déclassement partiel du chemin de Chabran du 03 mai 2023, il demande s'il ne vaudrait pas mieux attendre le retour du tribunal administratif. Il précise qu'une médiation est en cours.

Monsieur FLEURY précise que la médiation porte sur un litige privé et non pas sur le recours contre la délibération du conseil municipal.

Monsieur PITOUT indique que des décisions sont attendues depuis très longtemps, car il y a eu plusieurs recours depuis 2007. La commune doit pouvoir donner des perspectives. Le lancement de la procédure de cession partielle d'une portion du chemin n'entrave pas la médiation, cela permet en revanche à la commune de se préparer. Il rappelle que c'est l'enquête publique, impartiale, qui permettra d'établir des faits et d'indiquer si la cession est judicieuse ou non. Il s'agit également pour la commune de respecter les engagements qui ont été pris, depuis 2014.

Madame TALEB demande combien de propriétaires des bois desservis par le chemin seront impactés.

Monsieur PITOUT répond que l'accès par le chemin est réservé aux piétons et modes doux, les changements n'auront donc aucun impact sur les propriétaires de bois. Il rappelle que la zone est un secteur protégé et que l'abattage n'est donc pas autorisé. Seules les brigades de rivière sont habilitées à intervenir.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à 20 voix pour et 1 abstention,

CONSTATE la désaffectation de la portion susvisée du chemin rural de Chabran,

DECIDE de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural s'agissant de la portion susvisée du chemin rural de Chabran,

CHARGE en conséquence Monsieur le Maire d'organiser par voie d'arrêté une enquête publique sur ce projet de cession partielle, et de saisir à nouveau le Conseil Municipal une fois les conclusions du commissaire-enquêteur rendues.

INTERCOMMUNALITE

2023-12-13/07 : Fin de compétences, cessation d'activité et dissolution du Syndicat Rhodanien du Câble (SRDC)

Monsieur le Maire expose

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26,

Considérant qu'après la décision de l'Établissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information (EPARI) du 20 octobre 2022 de résilier sa convention de conception et d'établissement d'un réseau câblé sur le territoire de la SRDC, de céder son réseau et d'être dissout, la dissolution du SRDC et de plein droit en raison de l'achèvement de l'opération pour laquelle il avait été créé (autoriser l'EPARI à concéder un réseau câblé sur son territoire),

Vu la délibération en date du 6 novembre 2023 par laquelle le SRDC a approuvé sa dissolution à compter du 31 décembre 2023 et accepté les conditions de sa liquidation,

Considérant notamment, au vu du protocole d'accord de dissolution ci-annexé, que cette dissolution du SRDC n'entraînera aucune charge pour ses communes et groupements de communes membres, qui pourront au prorata de leur participation au budget de fonctionnement du SRDC et de la participation de ce dernier au budget de fonctionnement de l'EPARI, percevoir une partie de l'excédent du résultat de fonctionnement constaté de l'EPARI à sa dissolution,

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit qu'un syndicat ne peut être dissous que par le consentement unanime des organes délibérants de ses collectivités membres, il convient d'approuver la dissolution du SRDC et les conditions de sa liquidation.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE la dissolution du SRDC et les conditions du protocole d'accord de liquidation annexé à la présente délibération,

COMMUNIQUE aux fins de la bonne administration de cette décision la présente délibération à Monsieur le Président du Syndicat rhodanien de développement du câble.

QUESTIONS DIVERSES

Prochaines dates

- Conseil d'administration du CCAS : 26 janvier
- Commission sports : 1^{er} février
- Commission urbanisme : 6 février
- Commission générale : 12 février
- Conseil municipal : 14 février

Plaques commémoratives

Monsieur le Maire expose les remontées de propositions faites suite au conseil municipal précédent. Madame Bacle saisira le conseil des aînés de ces propositions pour voir les suites qui pourront y être données.

Ouvrages écrêteurs

Monsieur PITOUT expose avoir été interpellé par des personnes tractant contre la mise en place d'un barrage. Un collectif est en train de se monter.

Madame DEVAUX rappelle que le projet du SMAGGA n'est pas un barrage, mais un ouvrage écrêteur de crues, c'est-à-dire une digue qui doit arrêter les crues, mais qui n'entrave pas le flux normal du cours d'eau. Monsieur le Maire indique que trois ouvrages sont en projet mais que les financements sont très difficiles à mobiliser : les appels d'offre ne sont pas encore lancés.

Monsieur FLEURY demande si des expropriations sont à prévoir.

Monsieur CHATAIN répond que ce sont des conventions qui seront passées.

Madame BROYER indique que les opposants à ce projet estiment que l'on apporte une trop radicale à une hypothétique crue centennale et qu'il conviendrait plutôt de faire plusieurs petits barrages.

Madame DEVAUX indique que cela serait intéressant pour permettre l'infiltration de l'eau, mais que les études menées par le SMAGGA ont abouti à la conclusion que cela ne fonctionnerait pas face à une crue trentennale.

Monsieur PITOUT indique que les inondations ne porteraient pas que sur des espaces agricoles mais concernerait également la ferme du Garon. Il serait utile de disposer des éléments de réponses du SMAGGA. Il conviendrait également de se poser la question du transit des camions car les gens vont commencer à imaginer des choses.

Monsieur CHATAIN estime qu'il est impératif d'obtenir que les camions ne traversent pas Verchery mais qu'un accès soit créé depuis la départementale de Messimy.

Madame DUPRE-LATOURE indique que des camions de terre passent à longueur de journée à Verchery. Les travaux changent la topographie, ce qui est dangereux.

Monsieur PITOUT répond qu'ils interviennent dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme donnée par le SOL et respectant le règlement.

Tri des déchets

Monsieur ABAD s'interroge sur les solutions qui pourraient être trouvées au fait que les bacs jaunes restent en permanence sur l'espace public. Il s'interroge également sur les solutions qui pourraient être proposées aux professionnels face à l'obligation de tri des biodéchets. Il demande si des composteurs collectifs pourraient être installés, par exemple vers les jardins de Flora.

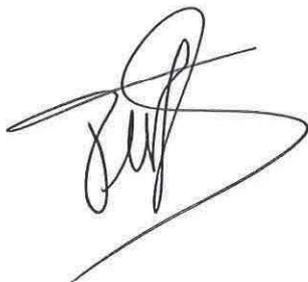
Monsieur BERRETTONI indique qu'une nouvelle campagne d'information sera faite à destination des commerçants.

Monsieur PITOUT indique que ce pourrait être intéressant d'installer des composteurs collectifs qui bénéficieraient aux jardins de Flora.

Séance levée à 21h32

A Soucieu-en-Jarrest,
Le 08 février 2024

Le secrétaire,
Nicolas TRICCA



Le Maire,
Arnaud SAVOIE

